

SNR/KV
REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0920/2026

ORDONNANCE DU JUGE DES
URGENCES
N°0392/2026 du 07/04/2026

Affaire :

Madame KHALIL Salman Amira
épouse AMON

(SCPA Imboua-Kouao-Tella &
Associés)

Contre

- 1- Monsieur KREDY Anoh
Emmanuel
- 2- La société LECHALET
D'ANAN SARL

(SCPA BOTO OUPOH &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties
ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu
l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de
Madame KHALIL SALMA AMIRA
EPOUSE AMON ;

Lui donnons acte de la rectification
de ses prétentions ;

La disons bien fondée ;

Désignons Monsieur GOLI KOFFI,
expert, 05 BP 2919 Abidjan 05,
Téléphone : 07-07-83-87-92/ 01-
03-37-80-79, Email : [goli-
koffi2002@yahoo.fr](mailto:goli-koffi2002@yahoo.fr), en qualité de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six ;
Et le sept avril ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance **Maître YAO AFFOUE YOLANDE EPSE
DOHOULOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame KHALIL Salman Amira épouse AMON, née le 14 avril 1986
à Abidjan-Yopougon, chef d'entreprise de nationalité ivoirienne,
domicilie à Bingerville, Cel : 07 77 50 05 50, Associé de la société LE
CHALET D'ANAN SARL ;

Laquelle fait élection de domicile, pour les besoins de la cause, en la
Société Civile Professionnelle d'Avocats Imboua-Kouao-Tella &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
Commune de Cocody, quartier les Ambassades, Rue Bya, Villa
Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Avocats 22 361 BOTO fSCPA
B.P. 08 Côte d'ivoire, Tél:27.22.44.74.00, Fax : 27.22.44.29.51,
courriel : contact@ikt-avocatsconseils.net;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ Monsieur KREDY Anoh Emmanuel, née le 03 juillet 1966 à
Bonoua, de nationalité Ivoirienne, Associé del a société Le CHALET
D'ANAN SARL, demeurant à Abidjan-Koumassi, 01 BP 7820 Abidjan
01, tél : 07 07 44 49 07/01 01 00 80 10 ;

2/ La société LECHALET D'ANAN SARL, au capital de 1000 000
FCFA, dont le siège social est 6359 à Bingerville-Anan Gbontchui

mandataire ad hoc à charge pour lui de convoquer et présider une assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL devant désigner un gérant pour ladite société, de statuer sur la mise à jour des statuts, et la modification du registre du commerce de la société ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL et la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL aux entiers dépens de l'instance.

Résidentiel, lot 2517 ilot 256, 01 BP7820 Abidjan 01, tél : 07 s888 17 17 17 ;

Lequel fait élection pour les besoins de la cause, à la Société Civile Professionnelle d'avocat, **BOTO OUPOH & Associés**, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera 2, Cité SOGEFIHA, villa n°8, 08 BP 3619 Abidjan 08, Tél: 27 22 40 76 06

Défendeur;

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit en date du 09 mars 2026, Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON a fait servir assignation à Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL et à la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins de s'entendre :

- l'y dire bien fondée ;
- constater que suite à l'arrêt contradictoire n°211/2026 du 05 mars 2026 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL se trouve sans gérant ;
- juger et dire qu'il y a urgence à convoquer une assemblée générale ordinaire à l'effet de procéder à la désignation d'un gérant de la gestion de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL ;

En conséquence

- désigner tel mandataire ad hoc qu'il vous plaira, avec pour mission de :
- convoquer et présider une assemblée générale ordinaire de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL devant désigner un gérant pour ladite société, et
- statuer sur la mise à jour des statuts, et la modification du registre du commerce de la société ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, en raison de l'urgence à pourvoir à la désignation d'un gérant pour la gestion quotidienne de la société ;

Au soutien de son action, Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON expose que le complexe hôtelier dénommé LE CHALET D'ANAN est une société à responsabilité limitée créée le 29 avril 2019 et ajoute que les parts sociales de cette société sont détenues par elle et Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL, tous deux associés avec 50% des parts sociales chacun ;

Elle mentionne que la gestion de cet espace hôtelier avait été confiée à Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL, qui, en qualité de gérant, assurait aussi bien la gestion du personnel que la gestion financière, le contrôle général, la politique managériale et marketing de l'entreprise et affirme que celui-ci a occupé ladite fonction du 29 avril 2019 au 29 avril 2023, date à laquelle son mandat a pris fin, conformément aux statuts de la société ;

Elle signale qu'au cours de cette période, Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL a non seulement refusé de convoquer les assemblées générales, mais plus grave, il s'est abstenu d'établir et de communiquer les états financiers et bilans annuels de la société, comme l'exigent les dispositions légales applicables en la matière, de sorte qu'aucun partage de dividendes n'a pu être fait par ce dernier qui refusait de rendre compte à son coassocié, ce, en dépit de toutes les interpellations faites à son égard ;

Elle souligne que face à cette situation, elle a dû solliciter et obtenir de la juridiction de céans, la désignation d'un mandataire ad hoc avec pour mission d'organiser ladite assemblée générale extraordinaire, laquelle ayant eu lieu le 18 mars 2023, a été sanctionnée par le constat de la fin de la gérance de Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL, le gérant statutaire, et sa désignation en qualité de nouvelle gérante de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL ;

Elle affirme que suivant arrêt contradictoire n°244/2026 du 05 mars 2026, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a prononcé l'annulation de sa nomination comme gérante de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL, de sorte que cette dernière se retrouve sans gérant, ce qui est de nature à perturber son fonctionnement normal, d'où sa présente action aux fins susmentionnées ;

En réaction, Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL conclut au rejet de la demande de Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON au motif que non seulement l'arrêt de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan qui a ordonné la rectification du registre du commerce et du crédit mobilier de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL n'a pas

encore été exécuté, mais aussi, la demande de celle-ci tendant à désigner un nouvel gérant entraverait inévitablement l'exécution dudit arrêt, encore que la mise à jour des statuts d'une société ne relève pas de la compétence d'une assemblée générale ordinaire ;

Dans ses dernières conclusions, Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON a rectifié ses prétentions en sollicitant la désignation d'un mandataire ad hoc pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au lieu d'une assemblée générale ordinaire ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL a été assignée à sa siège social et Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la rectification des prétentions

Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON a rectifié ses prétentions en sollicitant la désignation d'un mandataire ad hoc pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au lieu d'une assemblée générale ordinaire ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.* » ;

Il suit de cette disposition que jusqu'à la clôture de l'instruction, les parties à l'instance peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

En l'espèce, il est acquis des pièces du dossier de la procédure que Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON a réduit ses prétentions avant la clôture de l'instruction ;

Il convient de lui en donner acte ;

Sur le bien fondé de la demande

Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON sollicite de la juridiction d'ordonner la désignation d'un mandataire ad'hoc avec pour mission de convoquer et présider une assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL devant désigner un gérant, statuer sur la mise à jour des statuts et la modification du registre du commerce et du crédit mobilier de la société ;

Aux termes de l'article 337 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.*

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Enfin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. » ;

Il s'induit de ces dispositions que tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON est associée de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL à hauteur de 50% des parts sociales ;

Il est également acquis des pièces du dossier de la procédure que suivant ordonnance n°0293/2023 du 26 janvier 2023, la juridiction présidentielle du Tribunal de céans a désigné un mandataire ad hoc avec pour mission de convoquer et présider l'assemblée générale de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL, de statuer sur la mise à jour des statuts, la modification du registre du commerce et du crédit mobilier et la nomination d'un nouveau gérant, le compte rendu de la gestion de l'exercice en cours et du précédent et les pouvoirs ;

Suite à cette assemblée générale mixte qui s'est tenue le 18 mars 2023, Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON a été désignée en qualité de gérante de ladite société ;

Suivant arrêt n°244/2026 en date du 05 mars 2026, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a infirmé le jugement du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rejeté la demande en rectification du registre du commerce et du crédit mobilier de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL, lequel mentionne Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON comme nouvelle gérante et infirmé ledit jugement en ce qu'il a désigné celle-ci comme gérant ad hoc de la société en cause ;

Il s'ensuit que par l'effet de cette décision de justice qui est exécutoire, la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL se retrouve sans gérance légale ;

La juridiction de céans fait noter que contrairement aux allégations de Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL, la présente action n'est nullement possible qu'après l'exécution dudit arrêt car non seulement ledit arrêt est exécutoire puisqu'un éventuel pourvoi en cassation contre celui-ci n'est pas suspensif, mais aussi, en l'initiant, Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON acquiesce les termes dudit arrêt et renonce de facto à sa qualité de gérante de ladite société, laquelle n'a d'ailleurs pas été reconnue par l'arrêt en cause, encore que les conclusions de ladite assemblée générale viendront se substituer aux termes actuels du registre du commerce et du crédit mobilier de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL tels qu'exigés par ledit arrêt ;

Mieux, la juridiction de céans fait noter qu'elle n'est nullement saisie d'une demande en désignation d'un nouveau gérant de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL mais plutôt en désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer et de présider une assemblée générale extraordinaire aux fins, notamment, de pourvoir à la vacance de la gérance de ladite société ;

Dès lors, il convient de rejeter les griefs de Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL et de faire droit à la demande de Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON demande l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Aux termes de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'ordonnance de référé est exécutoire par provision. L'exécution de cette ordonnance a lieu sans garantie au sens de l'article 147, sauf si le juge en a décidé autrement. Dans ce cas, la garantie est constituée conformément au droit commun. Dans le cas de l'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement* » ;

Il découle de cette disposition que le juge des référés ne peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de sa décision qu'en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure que par l'effet de l'arrêt contradictoire n°211/2026 du 05 mars 2026 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL se retrouve sans gérance légale ;

Il s'ensuit qu'elle justifie d'une situation présentant le caractère d'extrême urgence, de sorte à bénéficier de l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL et la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL succombent, il sied les condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Madame KHALIL SALMA AMIRA EPOUSE AMON ;

Lui donnons acte de la rectification de ses prétentions ;

La disons bien fondée ;

Désignons Monsieur GOLI KOFFI, expert, 05 BP 2919 Abidjan 05, Téléphone : 07-07-83-87-92/ 01-03-37-80-79, Email : goli-koffi2002@yahoo.fr, en qualité de mandataire ad hoc à charge pour lui de convoquer et présider une assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL devant désigner un gérant pour ladite société, de statuer sur la mise à jour des statuts, et la modification du registre du commerce de la société ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL et la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi, fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

